

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE
COMITE SYNDICAL **Séance du 29 novembre 2023**
A Argelouse (40) et en visioconférence **Délibération n°2023-130**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (dans sa version modifiée par les lois du 5 août et 11 septembre 2021)
Vu loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire
Vu l'approbation par le Comité Syndical des conditions techniques d'organisation du Comité Syndical à distance et de l'organisation des débats et des scrutins.

L'an deux-mille-vingt-trois, le mercredi 29 novembre 2023 à 18h00, le Comité Syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est réuni à Argelouse (40) et en visioconférence conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent**.

Date de la convocation : 23 novembre 2023

Étaient Présents en présentiel : **M. DEDIEU Vincent** portant pouvoirs de M. DELUGA François et M. BOUFFIN Yann, **M. DUFAY Michel**, **M. DUNOGUES Yves** portant pouvoir de M. CARRERE Paul, **M. FORET Thierry** portant pouvoir de Mme ARDOUIN Aimée, **M. SORE Serge** portant pouvoirs de M. BACHE Alain et de M. SAINTORENS Denis.

Étaient Présents en visioconférence : **M. BLANC-SIMON Jean-Luc**, **M. ICHARD Vincent**, **Mme MESPLES Olga** portant pouvoir de Mme BREQUE Claudie, **M. PAIN Cédric** portant pouvoirs de Mme DESMOULIN Karine et de Mme LARRUE Marie, **Mme PIQUEMAL Sophie** portant pouvoirs de M. GLEYZE Jean-Luc et de M. GILLE Hervé, **M. SARTRE Philippe** portant pouvoir de M. COUTIERE Dominique, **Mme TAPIN Maylis**, **Mme VALIORGUE Magali** portant pouvoirs de Mme BEAUMONT Patricia et de Mme ARDOUIN Aimée, **Mme WEBER Sophie** portant pouvoir de Mme LE YONDRE Nathalie.

Absents excusés (pouvoirs) : **Mme ARDOUIN Aimée** ayant donné pouvoir à Mme VALIORGUE Magali, **M. BACHÉ Alain** ayant donné pouvoir à M. SORE Serge, **Mme BEAUMONT Patricia** ayant donné pouvoir à M. VALIORGUE Magali, **M. BOUFFIN Yann** ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, **Mme BREQUE Claudie** ayant donné pouvoir à Mme MESPLES Olga, **M. CARRERE Paul** ayant donné pouvoir à M. DUNOGUES Yves, **M. COUTIERE Dominique** ayant donné pouvoir à M. SARTRE Philippe, **M. DELUGA François** ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, **Mme DESMOULIN Karine** ayant donné pouvoir à M. PAIN Cédric, **M. GILLE Hervé** ayant donné pouvoir à Mme PIQUEMAL Sophie, **M. GLEYZE Jean-Luc** ayant donné pouvoir à Mme PIQUEMAL Sophie, **M. LANUSSE Denis** ayant donné pouvoir à Mme TAPIN Maylis, **Mme LARRUE Marie** ayant donné pouvoir à M. PAIN Cédric, **Mme LE YONDRE Nathalie** ayant donné pouvoir à Mme WEBER Sophie, **M. SAINTORENS Denis** ayant donné pouvoir à M. SORE Serge.

Absents : M. BAUDE Vital, M. DECLERCQ Cyrille (excusé), M. DURRIEU Michel, M. LAGRAVE Renaud (excusé), M. LASSALE Jean-Claude (excusé), M. MARTINEZ Manuel (excusé), M. MONNIER Philippe, M. PAPADATO Patrick, M. TAUZIN Arnaud, Mme TOSTAIN Emmanuelle, Mme MARIE Lucie (excusée),

ELUS		VOIX	
Nombre élus en exercice	40	Nombre de voix maximum	97
Quorum élus	14	Quorum voix	49
Nombre de Présents	14	Représentant nombre de voix	71
Nombre de pouvoirs	15	Nombre de voix pour	71
Total présents et pouvoirs	29	Nombre de voix contre	
		Nombre d'abstentions	

FINANCES

Principes généraux de calcul pour la constitution de provisions pour créances douteuses

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes restant à recouvrer dans de telles circonstances, malgré les relances et éventuels actes de procédure, sont qualifiées de « créances douteuses ».

Dans ce cas, le code général des collectivités territoriales (art.R.2321-2) impose la constitution de provisions pour dépréciation de comptes de tiers puisque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le risque d'irrecouvrabilité et donc le montant de la provision à constituer est estimé sur la base d'éléments d'informations communiqués par le comptable public.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter une délibération générale visant :

- dans un premier temps à définir le mode de calcul de la provision annuelle, en validant le principe d'une proportionnalité des montants à provisionner, en fonction de l'ancienneté des créances, avec une possibilité de dérogation pour des créances particulières comme par exemple la connaissance d'une contestation devant un tribunal ou à la suite d'une procédure collective ;
- dans un deuxième temps à accepter le principe de reprise de provision :
 - ☐ en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
 - ☐ ou au contraire en cas de disparition du risque.
- enfin à acter que le montant annuel à provisionner sera adapté en fonction du solde N-1 des provisions non reprises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R 2321-2 ;

Sur proposition du Service de Gestion comptable ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité :

- **DE DÉFINIR** le mode de calcul suivant pour déterminer le montant de la provision annuelle. Il est proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est-à-dire provisionner, sur l'exercice N, un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission comme indiqué ci-dessous :
 - o 25% pour les créances de N-1
 - o 50% pour celles de N-2
 - o 75% pour celles de N-3
 - o 100% pour celles de N-4 et antérieures ;

Cette méthode sera appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

- **D'ACCEPTER** le principe de reprise de provision :
 - o en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
 - o en cas de disparition du risque ;
- **D'ACTER** que le montant de la provision à constituer sera adapté chaque année en fonction du solde des provisions non reprises au 31/12/N-1.

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCogne
COMITE SYNDICAL
A Argelouse (40) et en visioconférence

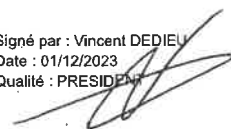
Séance du 29 novembre 2023
Délibération n°2023-130

Fait pour valoir ce que de droit,
à Belin-Béliet, le 1 / 12 / 2023

Vincent DEDIEU

Président du Syndicat Mixte

Signé par : Vincent DEDIEU
Date : 01/12/2023
Qualité : PRESIDENT



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et mise en ligne le 2 / 12 / 2023